

La loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière vise évidemment les professionnels du secteur, mais touche chacun d'entre nous !

Qui n'a jamais croisé un agent de gardiennage devant des magasins, sur son lieu de travail, ou même lors d'un évènement ?



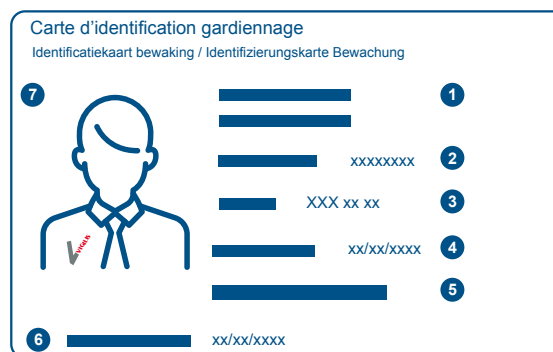
Son rôle et ses missions sont strictement encadrées. Cette brochure a pour but de vous éclairer sur les missions de l'agent de gardiennage, sur la manière de l'identifier, et sur les gestes et actions qu'il peut effectuer.

N'hésitez pas à consulter régulièrement www.besafe.be pour vous tenir au courant des évolutions en matière de sécurité privée et particulière !

I. Comment reconnaître un agent de gardiennage ?

Vu son importance dans le domaine de la sécurité, l'agent de gardiennage doit facilement être identifiable par chacun.

- **Les agents de gardiennage doivent porter une carte d'identification de manière clairement visible.**



Si vous le demandez, l'agent de gardiennage est obligé de vous montrer sa carte d'identification

1. Nom de la société
2. Numéro d'ordre
3. Fonction (indiquée au moyen d'un code)
4. Date d'expiration
5. Nom et prénom de l'agent de gardiennage
6. Date de naissance
7. Photo



Le port d'un uniforme muni de l'emblème Vigilis est obligatoire (sauf certaines exceptions).

II. Quelles sont ses missions ?

Les tâches de l'agent de gardiennage ont pour objectif premier la sécurité.

- **Contrôle d'entrée / contrôle d'accès**

L'agent de gardiennage peut vous demander de vous soumettre à un contrôle lorsque vous désirez rentrer dans un musée, une galerie commerciale, accéder à un évènement, etc. dans le seul et unique but de vérifier qu'aucune arme ou objet dangereux n'est introduit dans le lieu surveillé. Vous pouvez évidemment refuser ce contrôle mais ne pourrez alors entrer.

- **Interdiction d'accès**

L'agent de gardiennage peut vous refuser l'entrée :

- Si vous refusez de vous soumettre à un contrôle ;
- Si vous tentez d'entrer dans un lieu sans autorisation (lorsqu'une autorisation est requise) ;
- Si vous ne disposez pas des documents d'accès requis (ex. : à un cinéma, à un évènement, etc.) ;
- S'il estime que vous êtes susceptible de nuire au bon déroulement de l'évènement ou que vous représentez un danger pour autrui.

- **Contrôle de sortie**

Les contrôles de sortie effectués par un agent de gardiennage sont uniquement destinés à prévenir ou constater un vol ayant eu lieu dans un magasin, dans une institution ou sur un lieu de travail.

III. Qu'est-ce qui lui est interdit ?

L'agent de gardiennage dispose de compétences strictement définies. La loi impose des limites claires.

- **Faire usage de la violence**

L'usage de la violence ou de la contrainte est interdit (la légitime défense est autorisée). Les activités de gardiennage se font en outre de manière non armée sauf les exceptions prévues par la loi.

- **Demander un pourboire**

Un agent de gardiennage ne peut ni demander ni recevoir de pourboire.

- **Fouiller votre sac et vos poches**

Lors d'un contrôle d'accès, l'agent de gardiennage peut contrôler visuellement vos bagages (pas de main dans votre sac !) et palper superficiellement votre tenue vestimentaire (pour autant que vous soyez du même sexe que lui/elle - pas de main dans vos poches !).

- **Confisquer des documents d'identité**

Votre carte d'identité peut être demandée à l'entrée d'un lieu non accessible au public ou d'un casino, mais ne peut être ni copiée, ni confisquée, ni conservée par l'agent de gardiennage.

Vous êtes victime d'un abus ou d'un comportement inapproprié de la part d'un agent de gardiennage ?

Envoyez un mail à spvcontrole@ibz.fgov.be ou remplissez notre formulaire en ligne sur www.besafe.be.

Désirez-vous en savoir plus ?

Dans la partie Vigilis sur www.besafe.be, vous trouverez :

- Toute la législation en matière de sécurité privée et particulière ;
- Le VIGILEGIS, à savoir la codification en ligne de la loi ;
- Des réponses aux questions les plus fréquemment posées dans la rubrique FAQ ;
- Des fiches thématiques sur le gardiennage.

Direction générale Sécurité & Prévention

Boulevard de Waterloo, 76 - 1000 Bruxelles

T 02 557 33 24

F 02 557 33 67

E-mail : vps@ibz.fgov.be

E.R. : Direction générale Sécurité & Prévention, Boulevard de Waterloo 76, 1000 Bruxelles

L'agent de gardiennage



Comment le reconnaître ?
Quelles sont ses missions ?
Qu'est-ce qui lui est interdit ?